

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de Préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord du 16 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'Oise du 12 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la ville de Clermont en date du 8 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la SANEF du 12 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de SNCF Réseau, pôle régional ingénierie Nord Pas de Calais du 26 octobre 2016 ;

**Considérant** les avis techniques émis par la SANEF, la DIR et le conseil départemental concernant le réseau routier ;

**Considérant** les avis techniques émis par SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

**Considérant** les avis techniques émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes » TE120**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes » TE94**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes » TE72**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes, 94 tonnes ou 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 t pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 t pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 t pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 t pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5, et pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçons. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi. Lorsque les caractéristiques du convoi dépassent les limites indiquées dans les prescriptions, une demande de raccordement ou d'itinéraire devra être présentée.

### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les prescriptions définies à l'annexe 2 et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

**ARTICLE 6 : Mise à jour et information**

Les annexes pourront être mises à jour en tant que de besoin. La version à prendre en compte le jour du passage du convoi est celle en vigueur et disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise. ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr))

**ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**ARTICLE 8 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent avis peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Conseil départemental de l'Oise, le Directeur interdépartemental des routes Nord, le Directeur interdépartemental des routes Île-de-France, le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le Directeur de la SANEF, le Maire de Beauvais, le Maire de Creil, le Maire de Clermont, le Maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Beauvais, le **21 AVR. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**